Arrêté du maire de Pluméliau-Bieuzy du 3 décembre 2020

Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise Marel

Enquête N°E20000125/35

22 décembre 2020 – 29 janvier 2021

Partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Fait à Plouhinec, le 25 février 2021

SOMMAIRE

1.	RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT, BILAN DE L'ENQUETE PU	IBLIQUE3
1.1.	. Objet de l'enquête publique	3
1.2	Déroulement de l'enquête publique	3
1.3.	. Bilan de l'enquête publique	4
2.	ANALYSE THEMATIQUE ET APPRECIATIONS	5
2.1.	. Concertation préalable	5
2.2	Intérêt général	7
2.3	Nature du projet	8
2.4	Mise en compatibilité du PLU	9
2.5	Préservation des terres agricoles	11
2.6	Préservation de l'environnement	13
2.7	Nuisance et sécurité	14
4.	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15

1. RAPPELS: OBJET, DEROULEMENT, BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil municipal de Pluméliau-Bieuzy a approuvé l'acquisition d'une parcelle de 3 hectares, en limite de la zone artisanale de Port Arthur, afin de répondre favorablement à une sollicitation de l'entreprise Marel, laquelle envisage une implantation sur la commune. En outre, la délibération votée par le Conseil autorise le maire à entamer une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU (modification de zonage).

Depuis 2019, après une fusion, Pluméliau-Bieuzy se compose de deux anciennes communes Pluméliau et Bieuzy. Il est à noter que seul le territoire de Pluméliau est impacté par la déclaration de projet. Le PLU de Pluméliau a été approuvé le 29 juin 2012 et modifié le 29 septembre 2015.

Le site de Port Arthur se trouve en bordure de la route départementale 768, à proximité immédiate de l'échangeur. La parcelle destinée à accueillir l'entreprise Marel, est actuellement zonée en Na. Cette parcelle est cultivée de manière intensive par son exploitant actuel qui l'utilise également pour des épandages.

Le groupe Marel est un fournisseur d'équipements, de solutions intégrées et de services à destination des filières alimentaires au plan mondial. Il emploie 6 100 employés à l'échelle internationale. Marel France fait travailler 110 personnes réparties sur quatre sites dont celui de Baud qui accueille 94 salariés.

Sur le site actuel de Marel, les espaces de travail et les cantines sont exigus, les nuisances sont importantes (fumées bruit), les accès poids lourds sont insuffisants et le maintien des conformités réclament des travaux constants. Le projet d'installation du site à Pluméliau-Bieuzy comprend un bâtiment, des places de stationnement ainsi que des espaces paysagers avec un accès et un bassin de rétention. Le bâtiment sera en principe édifié sur deux niveaux avec une emprise au sol de 3 268 m² et une surface de plancher de 4 556m².

Pour mener à bien le projet, la commune envisage des évolutions du plan local d'urbanisme :

- Sur le règlement graphique, les planches Bourg et Est vont être modifiées pour étendre la zone Uia en lieu et place d'une partie de zone Na, sur trois hectares.
- Sur le règlement écrit, l'obligation de respect d'une marge de recul de 75 m, figurant à l'article UI 6, mesurée depuis l'axe de la RD768, sera retirée. Cette réduction se fera dans la mesure où une étude justifie cette possibilité.
- Dans le rapport de présentation, le tableau des surfaces sera modifié. Il intégrera par ailleurs la notice de présentation du projet et l'étude visant à réduire la marge de recul.
- En outre, une OAP fixant les conditions d'accès et d'aménagement sera créée.

1.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A la demande du maire de Pluméliau-Bieuzy, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du 18 novembre 2020, Mr Stéphane Simon, officier de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté municipal organisant l'enquête publique a été pris le 3 décembre 2020. Il a été modifié pour inclure l'avis du pays de Pontivy dans le dossier présenté au public, ce dernier ayant été signé le 14 décembre. Il fixe les dates d'enquête du mardi 22 décembre 2020 à 9h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00, soit pendant 39 jours consécutifs. La période d'enquête a été allongée au-delà des 30 jours habituels en raison des fêtes de fin d'année.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté :

Un dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée prévue. Ce dossier figurait également sur le site Internet de la commune.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur le futur site d'implantation de l'entreprise Marel, au siège de l'enquête en mairie de Pluméliau-Bieuzy et à la mairie déléguée de Bieuzy.

Les avis dans la presse ont été publiés dans les éditions départementales de Ouest France et du Télégramme, le 5 décembre 2020. L'enquête a également été annoncée, pendant toute sa durée, sur le site Internet de la mairie de Pluméliau Bieuzy. Les permanences ont été annoncées dans les éditions de « PLUM'ZY l'hebdo, le vendredi 18 décembre 2020 et les vendredis 8, 15 et 22 janvier 2021.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- le mardi 22 décembre 2020 de 9h à 12h;
- le jeudi 14 janvier 2021 de 14 h à 17 h ;
- le vendredi 29 janvier de 14 h à 17 h.

1.3. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée sans incident. Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pendant ses permanences, l'une d'elles est venue deux fois.

Au total, trois personnes sont intervenues pendant l'enquête. Deux dépositions écrites ont été inscrites dans le registre. Une observation orale a été formulée lors de la seconde permanence du commissaire enquêteur.

	Inscriptions au registre	Remarques orales	Courriers électroniques	Courriers postaux
Emilie COBIGO Kerlatouche 56930 PLUMELIAU	0	1 (01)	0	0
Jean-Michel BELLEC Kerdelavant 56930 Pluméliau	1 (R1)	0	0	0
Gérard BAVOUZET 56 Baud	1 (R2)	0	0	0
Total	2	1	0	0

Le 5 février 2021, en mairie de Pluméliau-Bieuzy, le commissaire-enquêteur a présenté, les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse et une liste de questions (CF annexe 1 du rapport d'enquête). Mr Nicolas Lefebvre, directeur général des services et Mme Nadia Le Pabic, du service de l'urbanisme, ont participé à cette réunion.

Le mémoire en réponse au procès-Verbal de synthèse a été adressé au commissaire enquêteur par voie électronique le 18 février 2021 et par voie postale le 19 février 2021 (cf annexe 2 du rapport d'enquête).

Afin de compléter son information sur le projet d'extension, le commissaire enquêteur a rencontré :

- le 18 janvier 2021, Madame Fanny Pohardy, directrice générale de l'aménagement à Centre Morbihan Communauté, responsable du SCoT également pour le pays de Pontivy ;
- Le 27 janvier 2021, Monsieur Jean-Luc Renaud, directeur financier, responsable de Marel France et Monsieur Jacques Le Paih, directeur pour la recherche et le développement au sein de la même entreprise ;
- Le 4 février 2021, Madame Maryse Brient de la DDTM.

Méthodologie :

<u>Le rapport d'enquête</u>, synthétise toutes les dépositions recueillies lors de l'enquête publique dans l'ordre de leur enregistrement.

<u>Dans le chapitre 2 de cette partie « Conclusions et avis »</u>, le commissaire enquêteur présente une analyse thématique du projet. Ce travail prend en compte l'analyse du dossier, les observations émises lors de l'enquête publique, les avis émis lors de la consultation administrative, les précisions recueillies auprès des personnes rencontrées et le mémoire en réponse du maire de Pluméliau.

Pour une meilleure compréhension, les extraits du mémoire en réponse ont été reproduits au regard de chacun des thèmes analysés.

<u>Dans le chapitre 3</u>, le commissaire enquêteur formule ses conclusions et son avis personnel.

2. ANALYSE THÉMATIQUE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

21. CONCERTATION PRÉALABLE

R2: Mr Gérard BAVOUZET:

Il cite les avis déterminants qui, selon lui, n'ont pas été recueillis: le Sous-préfet de Pontivy, la CDPENAF; le Président de CMC; les Maires de Baud, Guénin, Saint-Barthélémy. L'avis défavorable du SCoT a été transmis plus tard.

Il remarque que les conseils municipaux de Baud (le 4/12/2020) et de Pluméliau (le 10/10/2019), ont manifesté leur intention d'accueillir l'entreprise MAREL sur leur zone économique respective, recourant à la modification de leur PLU, pour Baud (2AUia en 1AUia) et pour Pluméliau (Na en Uia).

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a reçu le dossier, concernant la mise en compatibilité du PLU de Pluméliau Bieuzy, le 9 juin 2020.

Le 29 septembre 2020, elle annonce qu'elle n'a pas pu étudier ce dossier dans le délai imparti et qu'elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 10 novembre 2020.

Question du commissaire enquêteur :

Quelle a été la concertation préalable du projet, avec le Pays de Pontivy, avec Centre Morbihan Communauté, avec les autres communes du secteur baldivien ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy :

Les personnes publiques associées dont le Pays de Pontivy, Centre Morbihan Communauté ainsi que toutes les communes limitrophes ont été conviées à la réunion du 10 novembre 2020 par courrier de convocation en date du 19 octobre 2020 accompagné de la notice de présentation du projet.

La commune a souhaité être la plus transparente possible avec la commune de Baud, c'est pourquoi nous avons convié Madame le Maire de Baud à cette réunion, quand bien même cette invitation n'était pas obligatoire car la ville de Baud ne jouxte pas le territoire de Pluméliau-Bieuzy.

La procédure en matière d'association a été parfaitement respectée, seule la réunion d'examen conjoint avec les PPA étant prévue par le code de l'urbanisme à l'occasion de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Nous rappelons par ailleurs que c'est l'entreprise MAREL qui nous a contacté et fait part de son souhait d'envisager son installation sur la commune de Pluméliau-Bieuzy dans le cadre de son extension.

Question du commissaire enquêteur :

Une étude a été réalisée, à la suite de la réunion des personnes publiques associées du 10 novembre 2020, pour analyser les capacités foncières dans les autres zones d'activités du secteur Baldivien. Elle se base sur une autre étude, effectuée lors de l'élaboration du SCoT en 2016 qui a été récemment retransmise aux communes pour actualisation.

Est-il possible de disposer de données plus récentes sur les disponibilités foncières existantes des autres communes du secteur ?

Réponse du Maire de Pluméliau-Bieuzy :

Il convient d'interroger l'intercommunalité qui a cette compétence en matière économique.

Néanmoins, une actualisation est actuellement en cours par Centre Morbihan Communauté, aussi par ce biais nous avons eu connaissance des zones d'activités du secteur, et avons pu examiner leur situation au PLU en vigueur. Les zones d'activités étudiées à l'occasion de ce complément devaient nécessairement se situer au sein de Centre-Morbihan Communauté, à une distance raisonnable de l'actuel site MAREL, bien desservies par les grands axes routiers et bénéficiant d'une bonne visibilité (effet vitrine) pour répondre aux attentes de l'entreprise de rester sur le territoire de CMC sans modifier au-delà du raisonnable le temps de transport de ses salariés.

C'est pourquoi étendre cette analyse à d'autres communes que Guénin, Baud et Saint-Barthélémy n'a pas semblé opportun.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Sur la concertation préalable :

<u>Je constate</u> que la procédure a été respectée en ce qui concerne l'examen conjoint des personnes publiques associées. C'était la seule obligation qui s'imposait à la mairie de Pluméliau-Bieuzy.

Préalablement au lancement de l'enquête publique, La procédure de déclaration de projet a été examinée lors d'une réunion qui s'est tenue le 10 novembre 2020.

Étaient présents : des représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, de la chambre d'agriculture et le Maire de Melrand.

Étaient excusés : la sous-préfecture, Centre Morbihan Communauté, le Pays de Pontivy, le Conseil départemental, les communes de Saint Barthélémy, Guénin et Baud.

Lors de cet examen conjoint, l'État était représenté par la DDTM.

Le maire de Pluméliau-Bieuzy précise que les convocations ont été transmises le 19 octobre 2020 en même temps que la notice de présentation du projet.

<u>Je note que :</u>

- Le pays de Pontivy a transmis un avis écrit le 14 décembre 2020. Celui-ci a été ajouté aux pièces constituant le dossier d'enquête, en mairie de Pluméliau- Bieuzy et sur le site internet de la commune, pendant la totalité de la durée de consultation du public.
- De même, l'avis écrit transmis par CMC le 27 janvier 2021 a été ajouté au dossier lors de sa réception et ce, jusqu'à la fin de l'enquête le 29 janvier 2021.

Lors de la dernière permanence, j'ai appris que le conseil municipal de Baud avait voté une délibération, le 4 décembre 2020, pour accueillir l'entreprise Marel et modifier son PLU en conséquence. Le maire de Pluméliau-Bieuzy n'a pas abordé ce sujet dans son mémoire en réponse.

22 . INTÉRÊT GÉNÉRAL

R1: Mr Jean-Michel BELLEC:

Il est favorable au projet d'implantation de l'entreprise Marel, qui va générer des emplois directs et induits, qui ne provoque aucune nuisance et qui apportera « une réelle bouffée d'air frais à la commune ». Vu que pour lui, il n'y a pas de possibilités raisonnables d'agrandissement du site actuel de cette entreprise à Baud.

De plus, la zone de Port Arthur accueille des entreprises qui travaillent souvent avec Marel (Sert, Bretim, Skiold, Acemo). Leur regroupement est une affaire de bon sens.

DDTM:

Elle a estimé lors de la réunion préalable que l'intérêt général du projet était bien démontré. Elle représentait l'État lors de la réunion préalable.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je souscris à la démonstration qui est réalisée par la maître d'ouvrage, dans la notice de présentation du projet, pour démonter l'intérêt général qu'il présente pour la région, pour la communeuté de communes et pour la commune.

- Le projet permet de maintenir une entreprise dynamique, qui est appelée à se développer, sur le territoire de la communauté de communes ;

Partie 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- il va valoriser l'axe Triskell;
- il renforce le poids économique de la communauté de communes vis-à-vis des autres EPCI d'un même secteur géographique ;
- il pérennise des emplois et va permettre d'en créer de nouveaux ;
- il répond à des objectifs de la Région Bretagne, portant sur l'ingénierie et la formation dans le domaine de l'agroalimentaire ;
- il offre un cadre de travail attractif à l'entreprise et facilite le dynamisme local ;
- il offre, par son implantation géographique, des perspectives intéressantes en matière de coopération, de partage de compétences, de développement, de formation et de recherche.

Je remarque que sur les deux dépositions écrites qui ont été formulées au cours de l'enquête, l'une d'entre elles porte sur l'intérêt du projet pour l'emploi sur le territoire et pour les possibilités de coopération entre les entreprises implantées à Port Arthur.

Représentant l'État, la DDTM estime également que l'intérêt général du projet est démontré.

23. NATURE DU PROJET

O1: Mme COBIGO, Emilie:

Elle regrette que les terrains voisins de son domicile ne restent pas des terres agricoles. Elle souhaite savoir si des haies ou clôtures seront installées ou maintenues autour du site de l'entreprise Marel et désire connaître la hauteur de ces clôtures. Elle espère en effet que l'entreprise sera masquée par rapport à son domicile.

R2: Gérard BAVOUZET:

Il observe:

- . qu'aucun document de l'entreprise MAREL ne figure dans le dossier d'enquête publique ;
- . que cette entreprise est située actuellement sur la commune de Baud, zone Dresseve-Kerjosse, en bordure de la RN24 et de la RD768.

Il demande:

- . si l'entreprise MAREL a émis une lettre d'intention précisant son choix de nouvelle implantation géographique.
- . il s'étonne que l'attribution de terrains aux entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire, ne soit pas exercée par un EPCI.

Avis de CMC:

Dans son avis, le président de CMC indique qu'il a reçu une lettre d'intention de l'entreprise Marel pour le site Dresserve à Baud.

Question du commissaire enquêteur :

De quelle manière le site de l'entreprise Marel doit être clôturé ? La trame « arbres et talus à préserver », présente en lisière Est, sera-t-elle préservée ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy:

L'entreprise MAREL devra se conformer au règlement de la zone Ui en vigueur, et au respect des arbres et talus à protéger présents en lisière Est.

L'entreprise accorde une importance à la préservation de l'environnement et des ressources, elle sera donc vigilante à l'impact écologique du bâtiment et de l'aménagement autour de ce dernier.

Par ailleurs, l'entreprise n'envisage pas d'exploiter la pointe de la parcelle cadastrée section XC 107 ; un espace végétalisé sera donc conservé à cet emplacement.

Appréciation du Commissaire enquêteur :

- Sur les clôtures,

Je prends actes de la réponse de la mairie de Pluméliau qui précise que l'entreprise Marel devra se conformer au règlement de la zone Ui en vigueur et qu'elle devra protéger les arbres et talus de la lisière Est

Lors de l'entretien, les responsables de Marel France ont par ailleurs affirmé que leur groupe est très attaché à son image et à celle de ses sites d'implantation. A ce titre, ils estiment que le site de Pluméliau-Bieuzy offre des possibilités intéressantes.

-Sur le projet d'implantation de l'entreprise Marel,

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle que c'est l'entreprise MAREL qui les a contacté et qui leur a fait part de son souhait d'envisager son installation sur la commune de Pluméliau-Bieuzy (cf paragraphe sur la concertation préalable).

Le 27 janvier, j'ai rencontré Monsieur Jean-Luc Renaud, directeur financier, responsable de Marel France et Monsieur Jacques Le Paih, directeur pour la recherche et le développement. Ils m'ont indiqué que la proposition de Pluméliau-Bieuzy restait la meilleure hypothèse de travail qu'ils ont reçue jusqu'à présent. Ils restent donc intéressés pour s'implanter à Pluméliau, qui propose un site conforme aux attentes du groupe. Ils ajoutent qu'ils ont fait d'autres recherches, y compris à Kervignac (56) sur une autre communauté de communes, mais que ces dernières sont restées infructueuses. Selon eux, cela fait plusieurs mois qu'ils recherchent un site et il y a un risque à trop attendre.

A la suite d'une réunion, qui s'est tenue début novembre, la communauté de commune CMC leur a proposé de « repenser leur projet sur un terrain situé sur la commune de Baud, terrain que l'entreprise avait rejeté dans un premier temps ». En retour, Ils ont donc exprimé leurs besoins (cf annexe 3 du rapport). Dans ce courrier Mr Jean-Luc Renaud estime qu'une parcelle de 2 hectares est suffisante pour mener à bien son projet d'implantation.

24. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

R2: Gérard BAVOUZET:

Il estime que la modification d'un PLU va nécessiter un temps de réalisation avant la mise à disposition du terrain au demandeur et demande s'il est possible d'évaluer la durée respective pour chacun des PLU des communes de Pluméliau-Bieuzy et de Baud.

Avis du Pays de Pontivy

Le Comité SCoT du Syndicat mixte du Pays de Pontivy s'est réuni le 10 décembre 2020 pour instruire la déclaration. Dans le mémoire en réponse, qui a été rendu le 14 décembre, le président du syndicat rend un avis défavorable, jugeant que le dossier fourni est incompatible avec le SCoT, renvoyant la responsabilité économique à une discussion intercommunale pour poser les projets économiques sur le territoire et l'obligation d'effectuer les compensations de surfaces au niveau intercommunal. Il manque 7 000 m² en phase 1 sur la commune de Pluméliau au sein de la catégorie zone d'intérêt SCoT.

Partie 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avis de Centre Morbihan Communauté

La Commission économie de Centre Morbihan Communauté s'est réunie le 20 janvier 2021. Elle a émis un avis défavorable reçu le 27 janvier. Les raisons sont les suivantes.

- Centre Morbihan Communauté a reçu une lettre d'intention de l'entreprise Marel pour le site Dresserve à Baud ;
- Le porteur de projet a besoin d'une surface de 3 ha sur le site de Pluméliau alors que la commune ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026. La commune de Baud dispose d'une surface de 4,6 ha pour cette même période dans la zone Dressserve-Kerjosse.
- Les membres de la Commission économie de Centre Morbihan Communauté n'ont identifié aucune compensation volontaire, sur une autre commune, dans la catégorie des zones d'intérêt SCoT.

La DDTM ET LA CCI:

Elles ont regretté que le dossier ne comporte pas d'éléments sur les disponibilités foncières des autres ZA du secteur de Baud.

L'entreprise Marel :

Dans le courrier transmis à Centre Morbihan Communauté, elle a exprimé ses besoins. Elle estime qu'une parcelle de deux hectares est suffisante pour mener à bien son projet d'implantation.

Question du Commissaire enquêteur :

Le Pays de Pontivy et Centre Morbihan Communauté ont tous deux émis un avis défavorable, principalement parce que la commune de Pluméliau ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026 au titre des zones d'intérêt SCoT. Aucune possibilité de compensation volontaire n'a par ailleurs été identifiée, au titre des zones d'intérêt SCoT dans les autres communes voisines.

Dans son expression de besoins formulée le 9 novembre 2020 auprès de Centre Morbihan Communauté, l'entreprise Marel précise par ailleurs qu'elle souhaite s'établir sur une surface de 1 hectare et disposer d'une capacité d'extension d'une surface équivalente.

La commune de Pluméliau envisage-t-elle de compenser les 7 000 m² qui lui font défaut en phase 1 au titre des zones d'intérêt SCoT ou de limiter l'extension de la ZA de Port Arthur ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy :

Depuis l'émission de la lettre d'intention de MAREL de s'installer à Pluméliau-Bieuzy, le contexte sanitaire mondial a eu pour conséquence une évolution de leur mode de travail, avec une plus grande part laissée au télétravail.

Cette évolution a conduit l'entreprise à redéfinir à la baisse l'emprise foncière nécessaire. Ainsi, il semble bien que l'entreprise MAREL puisse se satisfaire d'une emprise de 2 hectares au lieu de 3 hectares.

Par conséquent, la commune est favorable en conséquence à l'exclusion de 7 $000m^2$ sur la partie Ouest de la parcelle. Se faisant, la commune satisfait à nouveau pleinement aux obligations issues du SCoT. Les $3\ 000\ m^2$ de delta pourront servir aux aménagements routiers afférents au permis.

Appréciation du commissaire enquêteur :

- sur la conformité avec le SCoT et le PADD du PLU :

A la suite d'une réunion du Comité SCoT, le Pays a rendu un avis défavorable, jugeant que le dossier fourni par la mairie de Pluméliau-Bieuzy est incompatible avec le SCoT, renvoyant la responsabilité économique à une discussion intercommunale, et, à l'obligation d'effectuer les compensations de surfaces au niveau intercommunal.

Cet avis précise qu'il manque 7 000 m², en phase 1, pour Pluméliau, dans la catégorie zone d'intérêt SCoT.

La commission économie de CMC a également rendu un avis défavorable car la commune de Pluméliau-Bieuzy ne dispose que de 2,27 hectares, mobilisables jusqu'en 2026 pour la zone de Port Arthur. CMC ajoute qu'elle a reçu une déclaration d'intention pour le site de Dresserve à Baud, avec une capacité d'extension suffisante.

L'entreprise Marel ayant fait savoir qu'une parcelle de deux hectares est suffisante pour mener à bien son projet d'implantation d'un nouveau site, la commune de Pluméliau-Bieuzy annonce, dans son mémoire en réponse, qu'elle est favorable à l'exclusion de 7 000m² sur la partie Ouest de la parcelle. Je prends acte de la réponse de la commune de réduire son projet d'extension afin de satisfaire aux obligations du SCoT, ce point fera l'objet d'une réserve.

Je note par ailleurs:

- que le commune est compétente en matière d'urbanisme et CMC en matière de développement économique ;
- que l'extension du site d'activités de Port Arthur est conforme au PADD du PLU pour diversifier le tissu économique.

- Sur la la disponibilité foncière des autres ZA du secteur de Baud :

Je prends acte des résultats de l'étude réalisée par la commune de Pluméliau-Bieuzy, à la suite de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Selon cette étude, les zones d'activités existantes dans le secteur de Baud ne présentent pas de réelles disponibilités foncières immédiatement disponibles, destinées à l'accueil d'entreprises industrielles, viabilisées et desservies par des réseaux, d'une taille comparable au besoin exprimé par l'entreprise Marel, tout en permettant une bonne visibilité et une desserte aisée.

- Sur la déclaration d'intention de l'entreprise Marel :

Une copie du courrier de l'entreprise Marel, adressé à CMC, a été transmis au commissaire enquêteur par son rédacteur (cf annexe 3 du rapport d'enquête). J'estime qu'il ne remet pas en cause l'intérêt de l'entreprise Marel pour le site de Pluméliau-Bieuzy.

25. PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES

R2: Gérard BAVOUZET:

Il fait remarquer que la préservation des terres agricoles semble être une priorité générale. Passer de Na en Ula avec une zone PAC et un plan d'épandage ne semble pas respecter les orientations en termes de règles/normes d'urbanisme et d'environnement (cf. SRADDET-SCOT-PLU).

Avis de la DDTM:

Lors de la réunion préalable, la DDTM a également regretté la suppression de trois hectares de terres agricoles. Elle considère que la restauration des deux sites (parcelles AC 169 et XS 229), présentée dans le projet, ne peut pas être assimilée à des mesures de compensation foncière, les deux parcelles seront constructibles à terme.

Dans la note qu'elle a transmise à la suite de la réunion préalable, elle précise que le secteur pressenti est déclaré à la PAC et qu'un plan d'épandage est appliqué. La perte de ce secteur ôtera des droits à l'exploitant actuel dans un contexte très tendu.

Avis de la chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture a regretté que la parcelle ne soit pas classée Uia dans sa totalité, le reliquat étant peu exploitable.

Question du Commissaire enquêteur :

La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été consultée avant l'enquête publique, pour quelle raison ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy:

La CDPENAF n'a pas été consultée avant l'enquête publique parce que le cadre légal ne prévoyait pas cette consultation. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que cette consultation, dans le cadre d'une consommation foncière, doit être réalisée en l'absence de SCOT approuvé et opposable couvrant la commune. En l'espèce, le SCOT étant approuvé et opposable, il a lui-même fait l'objet d'une présentation en CDPENAF le 3 mars 2016. Par conséquent, consulter la CDPENAF à l'initiative de la commune aurait constitué un vice juridique de procédure, cette consultation n'étant pas prévue par le code de l'urbanisme.

L'État a d'ailleurs reconnu cette analyse puisqu'elle avait indiqué dans une première version de sa note du 10 novembre 2020 que le projet devrait passer en CDPENAF. Mais interrogé sur ce point par notre bureau d'études qui contestait cette analyse, l'État a reconnu son erreur et produit une note corrigée le 19 novembre 2020 rectifiant ce point.

Ainsi, dans sa première version, cette note indiquait ce qui suit :

Par ailleurs, l'article L151-12 du code de l'urbanisme prévoit que les projets consommant de la terre agricole, naturelle ou forestière soient soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans sa version corrigée, ce paragraphe a été remplacé par le suivant :

En application de l'article L112-1-1 du code rural, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. Ce même article précise que les communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en sont exclues. Ce qui est le cas de la commune de Pluméliau (PLU approuvé le 29 juin 2012 couverte par le SCoT du pays de Pontivy du 19 septembre 2016 après consultation de la CDPENAF le 3 mars 2016).

De ce fait, en théorie, une auto-saisine serait possible, mais la commune de Pluméliau étant couverte par un SCoT, celle-ci ne pourra être mise en œuvre.

Question du commissaire enquêteur :

Un plan d'épandage est appliqué sur la parcelle concernée par la déclaration de projet. Comment l'exploitant de cette parcelle va-t-il gérer la perte de cette surface. Quelles sont les mesures prises à ce sujet ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy :

Nous avons préalablement effectué une recherche de terres agricoles afin de compenser la perte de 3 hectares par l'exploitante, cependant la recherche s'est avérée infructueuse.

Par conséquent, nous avons convenu en concertation avec l'exploitante agricole de contacter le service juridique de la Chambre d'Agriculture du Morbihan afin qu'une indemnité d'éviction soit calculée au profit de cette dernière. Après étude, l'exploitante a accepté l'indemnité proposée par la collectivité.

De plus, une démarche volontaire de la part de la commune a été engagée pour réhabiliter les friches agricoles amiantées, afin de regagner des surfaces et ainsi économiser le foncier.

Appréciation du commissaire- enquêteur :

Sur la préservation des terres agricoles,

Je note que les pôles d'intérêt SCoT constituent une offre stratégique pour le développement futur du Pays. La possibilité d'étendre la zone d'activités de Port Arthur est par ailleurs rendue possible par le DOO du SCoT, dans une certaine limite, dès lors qu'il s'agit d'accueillir une moyenne entreprise d'envergure régionale ou nationale.

Je constate que le PADD du PLU prévoit une extension de la zone d'activités de Port Arthur et de conforter des activités commerciales.

Le SRADDET, cité dans une déposition, ne pourra s'appliquer que lorsque le SCcoT aura été modifié.

J'estime que l'intention proposée sur la déclaration de projet de la mairie de Pluméliau-Bieuzy, qui prévoit de restaurer le potentiel foncier de deux anciens sites agricoles et industriels ne peut être considérée comme une mesure de compensation. Les zones concernées seront zonées U et donc constructibles.

Sur l'Avis de la CDPENAF:

Dans son mémoire en réponse, le maire de Pluméliau-Bieuzy rappelle que la CDPENAF n'avait pas à être consultée. Le cadre légal prévoit en effet cette consultation en absence de SCoT approuvé et opposable, couvrant la commune. La DDTM a finalement partagé cet avis.

Concernant l'indemnisation de l'exploitant agricole :

Je note qu'une indemnité d'éviction a été calculée et que l'exploitante a accepté l'indemnité proposée par la collectivité.

26. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La DDTM précise que la station d'épuration de Manéguen est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouveaux effluents. Elle estime que la trame arbres et talus, présente en lisière Est, doit être préservée.

Concernant la marge de recul, elle estime qu'une réduction à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet.

Question du commissaire enquêteur :

Dans son avis, la DDTM déclare qu'une réduction de la marge de recul à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet. Qu'en pensez-vous ?

Réponse du maire de Pluméliau-Bieuzy :

L'objectif est d'harmoniser avec la limite fixée à 35 mètres sur le secteur Ui pour avoir une cohérence d'ensemble. Ce point a été discuté avec la DDTM lors de la réunion d'examen conjoint, et la DDTM a rejoint la commune sur son projet / analyse.

C'est pourquoi le compte-rendu de cette réunion, qui fait foi et a été validé par l'État avant sa diffusion et son intégration au dossier d'enquête publique ne comprend plus cette observation relative à une marge à 50 mètres plutôt que 35 mètres, mais uniquement qu'il sera bien nécessaire que l'implantation du bâtiment utilise au mieux cette réduction pour limiter la consommation foncière et optimiser les possibilités d'évolution ultérieure sans consommation foncière nouvelle.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je regrette que le public ne se soit pas davantage exprimé sur les aspects environnementaux lors de l'enquête.

Je note que les éléments de l'évaluation environnementale ont été repris lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées. Ils ont suscité deux observations de la DDTM, qui observe que la station d'épuration de Manéguen est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouveaux effluents et qui estime qu'une réduction à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet.

Sur la réduction de la marge de recul :

Je constate qu'elle sera réduite à 35 mètres autour de la zone Ui et que cette mesure a été prise après une étude qui est insérée dans le projet. Il semble cohérent de réaliser une harmonisation sur l'ensemble du périmètre et d'utiliser ce levier pour réduire la consommation foncière.

27. NUISANCE ET SÉCURITÉ

O1: Mme COBIGO, Emilie:

Sur le plan de la sécurité, elle craint des difficultés lorsque les poids lourds vont croiser les véhicules légers. Actuellement les croisements avec les tracteurs sont difficiles. Elle redoute par ailleurs les nuisances sonores en cas de travail de nuit.

Question du commissaire enquêteur :

Des mesures particulières ont-elles été prévues pour faciliter la desserte routière vers le site de l'entreprise Marel et le croisement des véhicules ?

Réponse du Maire de Pluméliau

A ce jour, la desserte routière est largement empruntée aussi bien par des poids-lourds et engins agricoles, et nous n'avons jamais enregistré d'accidents. Cependant, afin de faciliter cette dernière, la commune de Pluméliau-Bieuzy envisage l'élargissement de la voirie en direction du lieu-dit Kerlatouche.

L'entrée se fera par la voirie de desserte et non par l'accès direct sur la bretelle. Un élargissement de cette voie à 5,50 mètres est prévu permettant ainsi le croisement des véhicules et des camions.

En parallèle, une réunion de concertation sera organisée avec le Département pour envisager la création d'un giratoire d'accès à cette voie.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La commune de Pluméliau Bieuzy n'a jamais enregistré d'accident sur la desserte routière qu va vers le lieu-dit Kerlatouche alors que cette voie est empruntée par des poids lourds et tracteurs.

Dans le mémoire en réponse, la commune envisage toutefois de prendre des mesures pour faciliter les accès.

- en élargissant à 5,50 mètres la voirie de desserte, permettant ainsi le croisement des véhicules et des camions ;
- en provoquant une concertation avec le Département pour permettre le croisement des véhicules et des camions.

J'estime que les mesures indiquées sont intéressantes et il me semble judicieux d'anticiper les nouveaux flux qui seront générés par l'implantation de l'entreprise Marel. <u>Une recommandation</u> portera sur ce point.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise Marel, qui s'est déroulée du mardi 22 décembre 2020 à 9h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00.

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, des avis émis lors de l'examen conjoint en présence des personnes publiques associées, des avis transmis par le Pays de Pontivy et par l'EPCI Centre Morbihan Communauté ;
- rencontré le maître d'ouvrage ;
- procédé à une visite du site de Port Arthur ;
- tenu trois permanences et reçu deux personnes ;
- analysé l'observation orale et les deux dépositions écrites formulées au cours de l'enquête ;
- entendu madame Fanny Pohardy, représentant le Pays de Pontivy et Centre Morbihan Communauté ;
- entendu messieurs Jean-Luc Renaud et Jacques Le Paih, du groupe Marel France;
- entendu madame Maryse Brient de la DDTM;
- pris connaissance du mémoire de monsieur le maire de Pluméliau-Bieuzy, rédigé en réponse du procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur.

J'estime:

- que le dossier, mis à la disposition du public pendant 39 jours, est complet, qu'il est clair et qu'il permet au public de bien comprendre les objectifs et le contenu de la déclaration de projet.

Ce qui m'amène après l'analyse thématique développée dans le chapitre précédent, à émettre les conclusions suivantes.

- L'intérêt général du projet est bien exposé avec des perspectives pour la commune, la communauté de communes et l'ensemble du territoire. Différents arguments ont été développés à ce sujet: une offre de maintien de l'entreprise sur le territoire, la continuité de l'axe Triskell; des impacts économiques, le maintien et la création d'emplois, un cadre de travail attractif, des perspectives de développement et de formation, la proximité avec d'autres entreprises.
- La commune de Pluméliau Bieuzy propose d'exclure 7000 m² de son projet d'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin de prendre en compte les avis défavorables du Pays de Pontivy et de de la communauté de communes. J'estime que le projet devient ainsi conforme aux orientations du DOO du SCOT, sans modifier l'économie générale du projet. Ce dernier prévoit en effet une extension possible du pôle d'activités « d'intérêt SCoT de Port Arthur, pour rester compétitif, pour répondre aux demandes endogènes et exogènes et pour pouvoir saisir les opportunité de développement.

- Je considère que la procédure a été respectée en matière de concertation préalable. L'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 10 novembre avant l'enquête publique. La MRAE a par ailleurs été consultée dans les temps impartis.
- La nature du projet est bien présentée. Le groupe Marel France se montre toujours intéressé pour s'implanter sur le site de Port Arthur, qui répond à ses attentes. Il lui permet de s'étendre, d'augmenter le nombre des salariés, de ne plus être confronté à des nuisances et de disposer d'un établissement lui permettant de valoriser son image.
- La transformation d'une zone classée NA en zone Uia, annoncée dans la déclaration de projet me semble justifiée dans la mesure où il s'agit d'étendre, dans une limité fixée, une zone d'activités d'intérêt SCoT pour développer une activité économique.
- J'estime que la transformation de deux friches agricoles amiantées, pour les transformer en parcelles zonées U, ne peut pas être considérée comme une mesure destinée à compenser une perte de terre agricole. La démarche reste cependant intéressante car elle permettra d'éviter une consommation foncière en extension par la suite.
- L'indemnisation de l'exploitante agricole, utilisatrice de la parcelle concernée a été prévue en concertation avec la chambre d'agriculture du Morbihan.
- Je note également que la station d'épuration de Manéguen est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouveaux effluents et que l'instauration d'une marge de recul à 35 mètres autour de la zone Ui permettra de réaliser une harmonisation sur l'ensemble du périmètre.
- La commune annonce qu'elle envisage d'élargir la voirie de desserte à 5 m 50 et de provoquer une concertation avec le Département pour permettre le croisement des véhicules et des camions.

Ainsi j'émets un <u>avis favorable</u> à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise Marel,

Sous réserve d'exclure 7000 m² du projet d'extension de la zone d'activités de Port Arthur,

Et avec <u>la recommandation suivante</u> : élargir la voirie de desserte d'accès au site de l'entreprise et provoquer une étude avec le Département pour anticiper l'augmentation de la fréquentation routière.

Fait à Pouhinec, le 25 février 2021 Stéphane Simon

